

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle

Goffaux, Boris

Published in:
Forum de l'assurance

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Goffaux, B 2012, 'La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle', *Forum de l'assurance*, Numéro 122, p. 43-51.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle

RESPONSABILITÉ

La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle est une problématique fortement discutée en doctrine. La décision annotée ci-dessous est l'occasion de refaire le point sur les principes et controverses dont elle fait l'objet.

Civ. Dinant (5^e ch.), 5 avril 2011

Responsabilité extracontractuelle - prévisibilité du dommage - faute - imputabilité

Siég. : M. De Wulf

Plaid. : MM^{es} Mathieu, Remy et Molitor

(C. et H. c. M., S. et ville de Rochefort)

R.G. n° 10/29/A

I. Les faits

1. Le 30 août 2009, la fille mineure des demandeurs C. et H., L., née le 21 avril 1999, et sa cousine S., née le 6 février 1998, jouaient dans la rue du Hableau à Rochefort.

Devant l'immeuble portant le n° ..., appartenant aux époux M.-S., L. monta sur une chaîne métallique, reliant deux pilastres en pierre, hauts de 105 cm (97 cm de pilastre et 8 cm de coiffe).

Sous son poids, l'un des pilastres se renversa, provoquant la chute de l'enfant.

La coiffe du pilastre tomba sur la tête de la jeune fille, la blessant très grièvement.

L'enfant fut hélicoptérée au C.H.U. de Liège, où elle décéda malheureusement le jour même, à 21 h 15.

Cet accident tragique fit l'objet d'un dossier répressif, classé sans suite le 4 septembre 2009.

II. Objet des demandes

2. La demande principale tend à entendre condamner M., S. et la ville de Rochefort, solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, à payer à C. et H. :

– la somme provisionnelle de 4.003,21 EUR à titre de dommage matériel, majorée des intérêts « moratoires » et judiciaires ;

– à chacun d'eux, la somme de 17.500 EUR à titre de dommage moral et d'affection, majorée des intérêts au taux de 5 % depuis le 30 août 2009 ;

– en leur qualité de représentants légaux de leur fils, Ch., né le 3 novembre 2005, la somme de 2.500 EUR, à titre de dommage moral, à majorer des intérêts au taux de 5 % depuis le 30 août 2009, étant entendu que cette somme devra être versée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du mineur et bloqué jusqu'à sa majorité ;

– les entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 2.299,06 EUR, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 2.000 EUR.

3. La ville de Rochefort forme une demande incidente visant à condamner M. et S. à la garantir de toute condamnation qui serait portée contre elle dans le cadre de la demande principale.

III. Recevabilité

4. Les demandes sont recevables, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant invoqué par les parties et ne paraissant devoir être soulevé d'office.

IV. Discussion

5. Les demandeurs recherchent la responsabilité des parties défendresses sur la base des articles 1382, 1383, 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code

civil, ainsi que de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale (N.L.C.) en ce qui concerne la ville de Rochefort.

Ils soutiennent en effet que l'accident est dû à la négligence des époux M.-S., pour avoir construit un dispositif destiné à empêcher le stationnement des véhicules devant leur habitation, sans toutefois veiller à ce que leur construction soit suffisamment solide pour assurer la sécurité des piétons.

Ils estiment en outre, sur la base des renseignements recueillis par les verbalisants, que les pilastres ont été construits par les époux M.-S. sur le domaine public, qu'ils auraient usurpé.

Ils en déduisent que la responsabilité de la ville de Rochefort est également engagée, tant en sa qualité de propriétaire de la voirie – et partant, des constructions qui y ont été érigées – que pour avoir manqué à son obligation d'assurer la sécurité sur toutes les voies publiques.

Il convient par conséquent d'examiner successivement les différents fondements donnés par les demandeurs à leur action.

1. Responsabilité fondée sur l'article 1386 du Code civil

6. L'article 1386 du Code civil dispose que : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

Pour obtenir la réparation d'un dommage sur la base de l'article 1386 du Code civil, les demandeurs doivent par conséquent prouver que le responsable qu'ils désignent est propriétaire du bâtiment¹.

Or, en l'espèce, les parties sont contraires au sujet de la propriété des constructions litigieuses.

7. Les consorts M.-S. soutiennent avoir construit – par erreur – les pilastres sur le domaine public.

Ils considèrent dès lors que la ville de Rochefort en est devenue propriétaire par accession, en sorte que seule l'autorité publique peut être tenue pour responsable, sur la base de l'article 1386 du Code civil.

8. Dans un premier temps, la ville de Rochefort admettait que la construction avait été érigée sur le domaine public.

Entendu par les verbalisants, un employé du service urbanisme de l'administration communale avait même déclaré : « il appert que la partie concernée par l'accident du 30 août 2009 et munie de pilastres n'appartient pas au n° 96 de la rue du Hableau, mais bien au domaine public. Les pilastres dont question se trouvent donc bien sur un domaine public ».

L'autorité communale s'est toutefois ravisée, en cours de procédure.

Elle souligne dans ses dernières conclusions que les verbalisants se sont fondés sur le plan cadastral pour émettre l'opinion suivant laquelle les pilastres auraient été construits sur le domaine public.

Or le plan cadastral est un instrument établi par l'administration à des fins fiscales, qui n'a pas vocation à établir la limite entre les propriétés.

La ville de Rochefort souligne au contraire que sur le plan d'alignement, adopté par l'autorité communale, la parcelle située devant l'habitation des époux est située en dehors de la voie publique.

La ville de Rochefort cite le professeur Flamme, selon lequel le plan d'alignement sert précisément à fixer la limite entre la voirie publique et les propriétés privées².

La ville de Rochefort en déduit que le plan d'alignement doit primer le plan cadastral, en matière d'établissement des limites de propriété.

Au surplus, la ville de Rochefort fait encore remarquer que suivant les recherches effectuées au bureau de l'enregistrement, la bande de terrain située devant la maison des époux M.S. a été acquise par l'État, le 3 juin 1952 (tandis que le plan d'alignement a été fixé par un arrêté royal du 23 mars 1914).

En l'espèce, la ville de Rochefort estime que les demandeurs n'établissent donc pas, à suffisance, que l'installation litigieuse aurait été érigée sur une parcelle de terrain lui appartenant.

9. Au regard des pièces versées aux débats par les parties, il subsiste effectivement un doute quant à l'identité du propriétaire de la bande de terrain sur laquelle a été érigé le dispositif dont les demandeurs invoquent la ruine.

D'une part, ce morceau de terrain semble exclu de la propriété des consorts M.-S. suivant le plan cadastral.

D'autre part, selon le plan d'alignement, la bande de terrain ne se situe pas non plus sur la voie publique.

La Cour de cassation définit, dans un arrêt du 24 octobre 1987, l'alignement comme la limite entre la voie publique et les propriétés limitrophes ayant une valeur réglementaire qui s'impose tant aux autorités publiques qu'aux particuliers³.

En outre, l'article 129 du C.W.A.T.U.P. définit l'alignement comme la limite entre le domaine public et le domaine privé jouxtant la voirie publique.

Enfin, la ville de Rochefort produit un acte dont il ressort que l'État belge a acquis, le 3 juin 1952, une emprise de 12 m² 40 dm² sur la propriété d'un sieur Herbiet, qui avait originellement une contenance de 2 ares 90 centiares.

Cette emprise semble correspondre à la bande de terrain litigieuse, d'autant plus que selon le bureau de l'enregistrement de Ciney, les époux M.-S. ont acquis leur propriété le 10 juin 1981 pour une contenance de 2 ares 13 centiares, la différence pouvant correspondre à l'emprise dont question ci-dessus.

Il se déduit de l'ensemble des éléments ci-dessus que les pilastres litigieux semblent avoir été construits sur un terrain qui n'appartient ni aux consorts M.-S., ni à la ville de Rochefort, mais qui pourrait appartenir à l'État, lequel n'est pas partie à la cause.

En conséquence, il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'identité du propriétaire du bâtiment dont la ruine aurait provoqué le dommage.

La demande doit par conséquent être déclarée non fondée sur la base de l'article 1386 du Code civil.

2. Responsabilité fondée sur l'article 1384 du Code civil

10. Les demandeurs recherchent ensuite la responsabilité des époux M.-S. et/ou de la ville de Rochefort en tant que (co-)gardiens d'une chose viciée.

Ils estiment que le trottoir et/ou le pilastre, ensemble ou séparément, peuvent être considérés comme viciés.

Ils rappellent que l'origine du vice importe peu et que pour apprécier la normalité de la chose, il y a lieu de rechercher quel est le degré de sécurité de cette chose pouvant être raisonnablement attendu par chacun.

Ils considèrent que les consorts M.-S. étaient gardiens tant du pilastre que du trottoir, dont ils usaient pour leur propre compte, même s'il est apparu, à la suite de l'accident, qu'ils n'en étaient peut-être pas propriétaires.

En outre, malgré l'occupation du trottoir par ces époux, les demandeurs estiment que la ville de Rochefort était aussi gardienne du trottoir, dont elle n'avait pas perdu la maîtrise, le contrôle et la direction, car l'autorité publique pouvait toujours adresser au couple une injonction de procéder à l'enlèvement de leur installation.

En conclusion, les demandeurs soutiennent que la responsabilité de la ville de Rochefort et des époux M.-S. doit être retenue *in solidum*.

11. À nouveau, le couple de défendeurs conteste être gardien du dispositif, dès lors qu'il a été dressé sur le domaine public.

Ils signalent que l'objectif de la construction était d'empêcher les automobilistes de se stationner sur le trottoir et donc de permettre aux piétons de se déplacer en toute sécurité.

Dès lors, ils prétendent que seule la ville de Rochefort était gardienne de l'installation, puisque son usage était public et qu'elle en gardait la pleine maîtrise en vertu du règlement de police.

12. La ville de Rochefort souligne, à nouveau, qu'elle n'est pas propriétaire de la bande de terrain sur laquelle la construction litigieuse a été érigée.

Elle insiste en outre sur le fait que l'installation a été construite par les époux à leur seul bénéfice, ces derniers ayant toujours cru que la bande de terrain litigieuse leur appartenait.

La construction apparaît d'ailleurs incorporée à leur immeuble, puisqu'elle est située sur une zone empierrée et surélevée par rapport à la voirie juste devant ledit immeuble.

La ville de Rochefort désigne donc le couple de défendeurs comme seul gardien du dispositif, car il en avait seul la jouissance directe et exclusive ainsi que le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

13. Suivant une jurisprudence constante, une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice⁴.

La doctrine enseigne en outre que :

« Une chose qui ne comporte en soi aucune caractéristique anormale peut rendre vicieuse une autre chose, plus large, à la surface de laquelle elle est venue se poser ou à laquelle elle est venue s'incorporer. On parle alors de vice d'une chose complexe »⁵.

Le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre⁶.

Le vice doit dès lors s'apprécier au regard du degré de sécurité que les passants étaient en droit d'attendre d'une construction du même type.

14. En l'espèce, les pièces versées aux débats par les demandeurs établissent à suffisance le vice de la chose, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Au sein du dossier répressif, les verbalisants indiquent en effet qu'alors que chaque pilastre devait peser environ 250 kg, leur profondeur d'ancrage dans le sol n'excédait pas 5 à 6 cm.

Ils mentionnent en outre : « alors que nous voulons garantir la sécurité des pilastres restants, nous constatons que le troisième pilastre, qui est toujours debout, chancelle et menace de tomber. Il n'est pas mieux retenu que le premier ».

Le dossier photographique fait apparaître qu'en réalité, les pilastres sont simplement posés sur le sol, sans aucun ancrage.

Ce que les verbalisants ont qualifié comme « un ancrage de 5 à 6 cm » résulte en réalité du fait que des dalles de béton, de 5 à 6 cm d'épaisseur, ont été posées devant l'habitation, et autour des pilastres, ce qui ne leur confère cependant aucun ancrage au sol.

Les demandeurs versent par ailleurs au débat le rapport d'un conseil technique qui mentionne que les pilastres étaient simplement scellés au sol comme un simple carrelage, alors que les règles de l'art en la matière imposent la réalisation d'un socle de fondation, d'une profondeur équivalant au moins à un tiers de la hauteur libre du pilastre, ainsi que la réali-

sation d'une armature d'ancrage et de liaison verticale entre la fondation et le pilastre.

L'avis émis par ce conseiller technique n'est pas remis en cause par les parties défenderesses.

Dans ces conditions, il est acquis que l'installation réalisée par le couple de défendeurs était atteinte d'une caractéristique anormale la rendant susceptible de causer un dommage.

Si une construction ne doit pas nécessairement résister à toutes les forces qu'elle pourrait subir et qu'elle n'est pas normalement destinée à recevoir, il apparaît néanmoins anormal qu'un dispositif en pierre, jouxtant (voire situé sur) la voie publique, composé de pilastres hauts de 105 cm et pesant plus de 200 kg chacun, ne supporte pas le poids d'une enfant âgée de 10 ans.

Il est manifeste que le dispositif ne répondait pas aux exigences de stabilité et de sécurité que tout un chacun pouvait légitimement attendre d'une telle installation.

15. Au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, le gardien est « celui qui use de la chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle »⁷.

La garde est une notion de fait, indépendante de la propriété de la chose litigieuse⁸.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conjoints M.-S. ont érigé l'installation de leur propre initiative, en vue d'empêcher le stationnement de véhicules devant leur habitation, ce qu'ils jugeaient gênant.

Il ne fait dès lors aucun doute qu'ils étaient gardiens de la chose, puisqu'ils se comportaient comme tels, pensant même être propriétaires de l'ensemble de l'édifice.

Lors de son audition par les verbalisants, S. avait d'ailleurs déclaré : « concernant les pilastres en question, ceux-ci ont été réalisés par mon frère jumeau (...). Ces travaux datent de cinq ans. Vous m'apprenez que ces travaux ont été réalisés sur le domaine public. Nous n'en savions rien. Sur interrogation, il est vrai que mon époux n'a pas consulté les plans du cadastre avant de faire commencer les travaux. Nous pensions que nous pouvions le faire sans demander ».

En conclusion, les défendeurs doivent être déclarés responsables de l'accident litigieux et de ses conséquences, en tant que gardiens de la chose dont le vice est à l'origine de cet accident.

16. Aucun des éléments versés au débat ne permet par contre de considérer que la ville de Rochefort devrait assumer, conjointement avec les autres défendeurs, la garde de la chose viciée.

Il a en effet été signalé ci-dessus que la bande de terrain sur laquelle le dispositif a été construit paraît appartenir à l'État.

Il n'est en toute hypothèse pas démontré qu'elle appartiendrait à la ville de Rochefort, à laquelle on ne peut dès lors attribuer le pouvoir d'ordonner la suppression de ce dispositif, en qualité de propriétaire dont le terrain aurait été usurpé.

On ne peut davantage attribuer la garde de la chose à la ville de Rochefort du seul fait de son obligation de veiller à la sûreté du passage dans les rues et lieux publics⁹.

3. Responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil

17. Dès l'instant où la responsabilité des conjoints M.-S. a été admise, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il est sans intérêt d'examiner s'ils ont également commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du même Code.

Par contre, il convient de statuer sur :

– l'éventuelle responsabilité de l'autorité publique, pour avoir laissé subsister sur la voirie publique une construction susceptible de causer un dommage ;

– l'éventuelle responsabilité de la victime, à laquelle les défendeurs reprochent d'avoir fait un usage non conforme de l'installation.

18. En vertu de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, les autorités communales ne peuvent ouvrir à la circulation routière que des routes suffisamment sûres.

Sous réserve d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée et qui les empêche de respecter leur obligation de sûreté, elles sont tenues d'éviter, par la prise de mesures appropriées, tout danger anormal, caché ou apparent, qui pourrait tromper la légitime attente des usagers¹⁰.

19. Cette obligation s'impose à la ville de Rochefort, même si elle n'est pas propriétaire ou gardienne de la bande de terrain¹¹, mais à condition qu'il s'agisse de la voirie, c'est-à-dire en l'espèce d'un trottoir.

En l'espèce, la ville fait valoir, à juste titre, que la bande de terrain litigieuse ne fait pas partie de la voirie, compte tenu du plan d'alignement, mais aussi du fait que les époux ont privatisé le lieu de l'accident par l'érection de leur installation.

Les défendeurs ne peuvent en effet sérieusement soutenir que le but de l'installation était de permettre « aux piétons de disposer du trottoir pour se déplacer en toute sécurité, plutôt que de devoir marcher sur la rue en raison du stationnement intempestif des véhicules sur le trottoir ».

Il ressort des photographies versées au dossier que l'installation des époux M.-S. ne permettait pas aux piétons de marcher sur la bande de terrain litigieuse, dès lors que les pilastres reliés par la chaîne prenaient toute la largeur de leur habitation.

Le but était donc manifestement de rendre ou de conserver privatif l'espace situé devant leur habitation, les piétons ne pouvant dès lors circuler que sur un étroit trottoir, situé en contrebas du rehaussement sur lequel était assis le dispositif.

En conséquence, l'accident n'a pas eu lieu sur le trottoir, c'est-à-dire sur la voirie, mais bien sur un morceau de terrain d'apparence privée, où les usagers étaient empêchés de circuler, précisément en raison du dispositif litigieux.

20. Au surplus, l'obligation consacrée par l'article 135, § 2, de la N.L.C. est une obligation de moyen.

Partant, le juge appelé à apprécier l'existence d'une faute dans le chef de la commune est tenu d'avoir égard au fait que les autorités communales pouvaient ou devaient avoir connaissance du danger.

Sauf preuve contraire, il y a lieu d'admettre en principe, lorsque la victime apporte la preuve d'un danger anormal sur une voie de la commune, que les autorités communales devaient connaître l'existence de ce danger et savoir que des mesures s'imposaient pour conjurer le danger¹².

Pour se dégager de leur responsabilité, les autorités communales sont tenues dans ce cas d'établir qu'elles ne devaient pas avoir connaissance ou n'avaient pas connaissance de l'existence du danger, ou encore qu'elles n'ont pas eu le temps de prendre les mesures adéquates pour apprécier le danger anormal.

En l'espèce, force est de constater que la construction des défendeurs présentait l'apparence de la solidité, compte tenu des matériaux employés.

La présence de dalles en béton, autour des pieds des pilastres, ne permettait pas de constater leur absence d'ancrage dans le sol.

Le danger était donc indécélable dans le chef de l'autorité communale.

Par conséquent, aucune faute ne peut être retenue dans le chef de la ville de Rochefort.

21. Enfin, les défendeurs estiment qu'il y a lieu de retenir une imprudence dans le chef de la victime, de nature à justifier un partage de responsabilité.

Lorsque l'enfant est victime d'un dommage imputable partiellement à son propre fait, le tiers responsable peut effectivement réclamer un partage de responsabilité, si cet enfant a atteint l'âge de la capacité aquilienne, c'est-à-dire l'aptitude à encourir une responsabilité civile personnelle¹³.

L'éventuelle responsabilité de l'enfant serait alors opposable à ses parents, puisque la Cour de cassation considère que :

- 1 Cass., 17 décembre 1992, *J.T.*, 1993, p. 443.
- 2 M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, Bruylant, 1989, p. 1087.
- 3 Cass., 24 octobre 1987, *Pas.*, I, p. 370.
- 4 Cass., 1^{re} ch., 11 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1916, *For. ass.*, 2009, p. 36 et note J.-L. FAGNART ; Cass., 1^{re} ch., 2 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 2, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14574, *J.J. pol.*, 2009, p. 127, *C.R.A.*, 2009, p. 127 ; Cass., 1^{re} ch., 12 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 729 ; Cass., 3^e ch., 11 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1129 ; Cass., 1^{re} ch., 30 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14640.
- 5 N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *J.T.*, 2010, p. 772.
- 6 Cass., 11 mars 2010, *R.G.*, n° C.09.0186.N.
- 7 Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, I, 2004, p. 487.
- 8 D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Les dossiers du *J.T.*, n° 74, Larcier, p. 172.
- 9 Cass., 25 mars 1999, *Pas.*, I, p. 435.
- 10 Cass., 6 novembre 2009, *R.G.*, n° C.08.0537.F.
- 11 Cass., 24 juin 2004, *R.W.*, 2006-2007, p. 1235.
- 12 Cass., 17 avril 2008, *R.G.*, n° C.06.0575.F.
- 13 L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, p. 328, n° 181.
- 14 Cass., 25 février 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 327 ; Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1534 ; Cass., 16 février 2011, *R.G.*, n° P.10.1232.F.
- 15 Nous tenons à remercier le Professeur Etienne Montero pour sa relecture attentive et ses conseils avisés.
- 16 P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1190 ; G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *Rev. dr. pén.*, 1994, pp. 377 et s. Néanmoins, la prévisibilité du dommage effectivement occasionné peut être un correctif à la théorie de l'équivalence des conditions de nature à élargir considérablement le champ des responsabilités. Voy. à ce sujet, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle - L'acte illicite*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 49. Voy. aussi, I. DURANT, « La causalité, simple trait d'union ou véritable variable d'ajustement ? », in *Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles*, C.U.P., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 37 et s., qui propose quelques développements prospectifs concernant les rapports entre la prévisibilité du dommage et le lien de causalité.

« Lorsque le dommage a été causé d'une manière concurrente par la faute d'un tiers et par celle de la victime, ce tiers ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage que les proches de la victime subissent par répercussion.

Le droit à la réparation de ce dommage, même s'il est subi par ces proches personnellement, ne trouve, en effet, sa source que dans les liens de famille et d'affection qui les unissaient à la victime décédée.

En raison de ces liens qui fondent le droit à réparation, ce droit est affecté par la responsabilité personnelle de la victime dans toute la mesure où le tiers aurait pu l'opposer à cette dernière pour refuser l'indemnisation de son propre préjudice »¹⁴.

En l'espèce, il est exact que la jeune L. a fait, de la construction érigée par les défendeurs, un usage auquel elle n'était pas destinée.

Pour autant, on ne peut affirmer que ce comportement serait fautif ou imprudent.

Le dispositif litigieux se trouvait en effet à sa portée, le long du trottoir.

Il présentait toutes les apparences de la solidité, du fait de sa taille et de la nature des matériaux employés.

Une enfant de 10 ans ne pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que cette construction s'écroule sous son poids, en raison d'un vice de construction qu'elle ne pouvait imaginer.

Aucune faute ne peut dès lors être retenue dans le chef de l'enfant.

4. Les dommages

22. Les demandeurs chiffrent leur dommage matériel à la somme provisionnelle de 4.003,21 EUR, à majorer des intérêts.

Ce montant est établi à suffisance par les pièces produites et n'est pas contesté.

Quant à leur dommage moral, lié au décès de L., ils réclament 12.500 EUR pour chacun d'entre eux, et 2.500 EUR pour leur fils, sommes à majorer des intérêts au taux de 5 % depuis le jour du décès.

Ce montant est particulièrement modéré, eu égard aux circonstances tragiques de l'accident, et sera donc accordé.

Les parents de L. demandent enfin l'indemnisation d'un dommage d'affection, consistant en la vue des souffrances d'un être cher.

Ils soulignent que l'accident a eu lieu vers 19 h 10, que L. a été héliportée vers l'hôpital aux alentours de 20 h 30 et qu'elle est décédée vers 21 h 15.

Ils réclament à ce titre 5.000 EUR pour chacun d'eux, à majorer d'un intérêt de 5 %.

Il est évident que les deux heures qui se sont écoulées entre l'accident et le décès de L. ont constitué pour ses parents une attente particulièrement pénible, où se sont mêlés des sentiments d'angoisse et de détresse d'une extrême intensité.

Ce dommage ne pourra jamais être réparé, et quel que soit le montant alloué par le tribunal, il ne consolera jamais les demandeurs de la cruelle expérience qu'ils ont vécue.

Compte tenu des circonstances particulières de la cause, le montant réclamé – au sujet duquel les parties défenderesses s'en réfèrent à [la] justice – sera dès lors accordé.

Par contre, il n'y a pas lieu d'accorder les intérêts – qui sont compensatoires et non moratoires – au taux de 5 %, mais bien au taux légal.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande principale et la dit fondée dans la mesure indiquée ci-dessous :

Condamne M. et S. in solidum à payer à C. et H. :

– à eux deux, la somme provisionnelle de 4.003,21 EUR à titre de dommage matériel, montant à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater des décaissements ;

– à chacun d'eux, la somme de 17.500 EUR à titre de dommage moral et d'affection, montant à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 août 2009 ;

– en leur qualité de représentants légaux de leur fils, Ch., né le 3 novembre 2005, la somme de 2.500 EUR à titre de dommage moral, montant à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 30 août 2009.

Dit pour droit que la somme allouée à Ch. sera versée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du mineur et bloqué jusqu'à sa majorité.

Condamne M. et S. in solidum aux intérêts judiciaires, à dater du présent jugement et jusqu'à parfait paiement.

Condamne M. et S. in solidum aux entiers frais et dépens de l'instance envers C. et H., liquidés à la somme de 2.299,06 EUR.

Déclare la demande principale non fondée en tant que dirigée contre la ville de Rochefort.

Condamne M. et S. aux dépens envers la ville de Rochefort, liquidés à la somme de 2.000 EUR, montant de l'indemnité de procédure.

Déclare la demande incidente en garantie de la ville de Rochefort contre P. et A. recevable, mais sans objet.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Note d'observations

1. Les faits

En août 2009, une fillette âgée de 10 ans joue dans une rue de Rochefort. Aux abords de leur demeure, des propriétaires ont érigé sur la voie publique deux pylônes en pierre, joints par une chaîne métallique. Après que l'enfant s'y soit posée, la construction s'écroule et vient blesser mortellement la jeune fille. Les parents intentent une action en justice à l'encontre de la ville et des auteurs du bâtiment en ruine. Leurs demandes se basent sur les articles 1382, 1383, 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil, ainsi que sur l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale pour ce qui est de la responsabilité de la commune. Les défenseurs, quant à eux, estiment que la victime s'est montrée imprudente et réclament un partage des responsabilités.

La décision annotée fait une application assez classique des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil instaurant respectivement la responsabilité du fait des choses atteintes d'un vice et la responsabilité du fait des bâtiments en ruine. L'interprétation de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale (obligation de n'ouvrir à la circulation que des voies sûres) n'est pas davantage contestable. En revanche, il est un raisonnement du juge dans l'évaluation de la faute de la victime qui invite à la discussion. Comme motif à l'absence de négligence dans le chef de la partie lésée, le tribunal de première instance de Namur considère qu'« une enfant de 10 ans ne pouvait (...) raisonnablement s'attendre à ce que (la) construction s'écroule sous son poids, en raison d'un vice de construction qu'elle ne pouvait imaginer ». Cette considération nous paraît révéler le statut ambigu de la prévisibilité du dommage et l'appréciation aléatoire dont elle fait l'objet dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle.

2. Introduction¹⁵

L'importance que revêt la prévisibilité du dommage en matière aquilienne n'est pas à minimiser. Elle constitue en effet un critère modérateur de responsabilité qui agit, en fonction des divers systèmes juridiques, soit dans l'appréciation de la faute, soit dans l'évaluation du lien causal. En droit civil belge, la prévisibilité du dommage n'a, en principe, pas sa place sur le plan de la causalité. La théorie de l'équivalence des conditions fait montre d'une grande générosité dans l'acceptation des causes et ne s'embarrasse

pas de ce genre de considération. Il est admis, en revanche, que la prévisibilité du dommage figure parmi les éléments de la faute¹⁶.

D'emblée, une précision s'impose. Bien que le jugement commenté fasse état d'une faute de la victime, notre étude n'en reste pas moins générale. Notre droit assimile, en effet, les caractéristiques de la faute commise par la partie lésée à celles de la faute commise par l'auteur du fait dommageable. Il n'y a donc pas lieu de traiter la question de la prévisibilité différemment selon qu'il s'agisse d'un comportement fautif de la victime ou de celui du responsable¹⁷.

Après un bref aperçu des éléments d'illicéité et d'imputabilité composant la faute, on s'attellera à exposer les principes relatifs à la prévisibilité du dommage. Nous analyserons, ensuite, les controverses ayant trait à son statut et à son appréciation. Enfin, nous argumenterons notre propre position dans le débat.

3. La faute et ses éléments d'illicéité et d'imputabilité

Les éléments traditionnels de la faute sont la méconnaissance d'une norme de conduite et l'imputabilité de celle-ci à son auteur.

Le manquement à une norme de conduite peut se scinder en deux catégories. La première vise l'acte ou l'abstention commis au mépris d'une prescription légale ou réglementaire, voire même d'une règle internationale directement applicable en droit belge¹⁸. En cas de violation d'une obligation déterminée, l'illégalité équivaut à la méconnaissance d'une norme de conduite sans que le juge ait à comparer le comportement de l'agent à celui d'un individu raisonnablement prudent et diligent¹⁹. Le respect de la loi est, de fait, un minimum requis chez tout bon père de famille. En revanche, il est fait référence à ce modèle d'homme moyen pour apprécier la violation de l'obligation générale de prudence²⁰. Cette seconde catégorie concerne les règles de la vie sociale qui, bien qu'il n'en soit fait mention dans aucun texte légal ou réglementaire, s'imposent à tout citoyen. La transgression de l'une de ces règles ne sera constitutive de faute que s'il est établi qu'un homme normalement prudent et diligent aurait agi autrement compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce²¹.

Tout comme la méconnaissance d'une norme de prudence, la violation d'une loi ou d'un règlement constitue un acte ou une omission objectivement illicite et non une faute à proprement parler²². Pour que cet acte (ou omission) soit fautif, encore doit-il être imputable à son auteur. La Cour de

- 17 Voy. à ce sujet, B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2003, pp. 33 et s. Concernant le cas particulier de la faute de l'enfant victime, voy. B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications F.U.S.L., 1998, pp. 99 et s.
- 18 Voy. les conclusions de l'avocat général J. VEU, sous Cass., 1^{re} ch., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, pp. 316 et s.
- 19 Il n'en est pas de même si l'obligation légale violée est indéterminée. Voy. G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 378 ; G. SCHAMPS, « La violation de la loi et la prévisibilité du dommage en matière aquilienne », note sous Bruxelles, 28 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 46 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence, 1996-2007 : le fait générateur et le lien causal*, Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 30 ; B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », note sous Cass., 1^{re} ch., 26 juin 1998, *R.C.J.B.*, 2001, p. 33.
- 20 Ajoutons que le respect d'une obligation déterminée d'agir ou de s'abstenir n'empêche pas qu'il faille aussi vérifier que l'agent n'a pas méconnu une norme générale de prudence. Voy. G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, p. 377 ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte contraire au droit », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 20bis, vol. 2, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 24.
- 21 G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, pp. 378 et s.
- 22 B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 42 et s. ; J. VAN MEERBEECK, « Le contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de la faute en matière aquilienne : trente ans après », note sous Cass., 1^{re} ch., 19 mai 2005, *R.C.J.B.*, 2008, p. 382.
- 23 Cass., 1^{re} ch., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 683.
- 24 Voy. parmi d'autres auteurs, B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », in *La faute dans différentes branches du droit*, Conférence du Jeune barreau de Nivelles, U.C.L., 1999, p. 32.
- 25 S. COVEMAERKER et W. VAN GERVEN, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco,

2001, p. 239 ; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, « Overzicht van rechtspraak - Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad - 1994-1999 », *T.P.R.*, 1980, p. 1593 ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle - L'acte illicite*, op. cit., p. 46 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, op. cit., p. 39 ; R.O. DALCO et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, p. 536 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence, 1985-1995*, Les dossiers du *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 43 ; G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », op. cit., pp. 379 et s. Comp. R.O. DALCO, « La prévisibilité du dommage est-elle une condition nécessaire de la faute ? », in *Hommage à Jacques Heenen*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 84 et s.

26 Encore que ce constat ne peut prouver, à lui seul, une faute par imprudence. Voy. à ce sujet, R.O. DALCO et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », op. cit., p. 537.

27 C. DELFORGE, « La réparation des dommages soufferts par les gendarmes victimes dans le cadre de leurs fonctions au confluent d'une indemnisation automatique et du droit commun de la responsabilité civile », note sous Mons, 3 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 77.

28 Cass., 2^e ch., 15 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2336 ; P. VAN OMMESLAGHE, op. cit., p. 1190 ; Y. HANNEQUART, « Le défaut de prévoyance en droit belge », *Rev. dr. pén.*, 1994, pp. 293 et s. ; I. DURANT, « Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Bruges-Bruxelles, la Charte, 2010, p. 87. Comp. avec le domaine contractuel, L. CORNELIS, « Le sort imprévisible du dommage prévisible », note sous Cass., 1^{re} ch., 11 avril 1986, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 85 et s.

29 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, op. cit., p. 39 ; R.O. DALCO et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », op. cit., p. 536, qui ajoutent que l'agent ne doit pas avoir eu une connaissance précise des conséquences possibles de son acte ni avoir prévu l'identité de la victime.

30 L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle - L'acte illicite*, op. cit., pp. 46 et s. Voy. dans ce sens, Bruxelles, 23 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14081.

31 L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, « Les faits justificatifs dans le droit belge de la responsabilité aquilienne », in

cassation ne laisse planer aucun doute à ce sujet : « La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment par l'intervention de l'homme »²³. Dans l'hypothèse d'un tel manquement, il a été envisagé que l'imputabilité fasse l'objet d'un régime probatoire spécifique. Pour certains auteurs, en effet, la volonté libre et consciente de l'agent pourrait être présumée réfragablement, à charge pour le défendeur de prouver l'existence d'une cause de justification ou d'une cause étrangère exonératoire²⁴.

4. La faute et la prévisibilité du dommage : principes

La prévisibilité du dommage est souvent mentionnée comme une condition de responsabilité lorsqu'est méconnue une norme générale de prudence²⁵. Dans ce cas, l'auteur du dommage doit avoir pu ou dû prévoir les conséquences possibles de son acte²⁶. Est visée ici la prévisibilité d'un préjudice *quelconque* et non celle du dommage qui s'est réellement produit²⁷. Cela étant, une fois la responsabilité engagée, la réparation couvre tout le préjudice tel que survenu *in concreto*, quand bien même il eût été impossible de prédire son étendue²⁸. Il n'est pas non plus exigé que la production d'un dommage ait été une suite certaine du comportement litigieux, tant qu'elle pouvait ou devait constituer une éventualité aux yeux de son auteur²⁹.

5. Du statut ambivalent de la prévisibilité du dommage...

Le statut à attribuer à la prévisibilité du dommage est au centre de vives controverses.

Une opinion présente cette condition comme une composante séparée des éléments objectif (violation d'une obligation de prudence) et subjectif (imputabilité) de la faute. Dans cette optique, la prévisibilité du dommage constitue un élément supplémentaire de la faute lorsque des circonstances de fait, autres que la prévisibilité du dommage, suffisent à révéler la méconnaissance d'une norme générale de prudence³⁰. Les faits donnant lieu à la décision commentée peuvent servir d'illustration. Si l'on peut envisager qu'une personne raisonnablement précautionneuse se serait abstenue de faire du dispositif en pierre un usage distinct de celui auquel il était destiné, il reste qu'*en outre*, la survenance d'un dommage était imprévisible compte tenu de l'indécélable

fragilité des pilastres. Raisonner ainsi conférerait une existence propre à l'exigence de prévisibilité.

Ce point de vue ne résiste cependant pas à l'analyse. Pourquoi, en effet, un homme normalement prudent et diligent s'abstiendrait-il de poser un acte qui ne pourrait être perçu comme la source éventuelle de quelques conséquences dommageables ? *A contrario*, ne paraît-il pas plus raisonnable de justifier l'illicéité d'un comportement en considérant que tout bon père de famille aurait agi de manière à prévenir la survenance d'un préjudice prévisible ?

L. Cornelis, d'abord partisan d'une conception autonome de la prévisibilité du dommage, semble ensuite s'être révisé : « En insistant, comme l'a fait la Cour de cassation, sur la prévisibilité du dommage, on ne définit pas la faute ; on se borne à préciser qu'en principe, tout homme normalement prudent et raisonnable s'abstient de tout acte, dont il est prévisible qu'il peut causer un dommage »³¹. Il rejoint ainsi l'avis de bon nombre d'auteurs, considérant que cet élément est indissociable de la norme générale de prudence³². Sans doute est-ce le raisonnement tenu par le Tribunal de première instance de Namur, qui avance l'imprévisibilité du dommage à l'appui du fait qu'« on ne peut affirmer que (le comportement litigieux) serait fautif *ou imprudent* ».

Cette position peut convaincre à plusieurs égards. En effet, le bon sens voudrait qu'un homme normalement prudent et diligent ne soit tenu responsable que s'il a pu ou dû raisonnablement présager, dans les circonstances de fait données, la production d'un préjudice quelconque³³.

Par ailleurs, le recours à la prévisibilité semble être exclu une fois avérée la violation d'une obligation légale ou réglementaire. Cet enseignement traditionnel de la Cour de cassation³⁴ s'accorde avec la thèse préalablement exposée : le critère de la personne normalement soigneuse et prudente n'étant pas pris en compte pour apprécier l'acte (ou l'abstention) commis en méconnaissance d'une norme de comportement déterminé, le même sort doit être réservé à la prévisibilité du dommage. Cependant, la règle jurisprudentielle consistant à écarter cette dernière en cas de transgression d'une loi ou d'un règlement a connu quelques balbutiements ces dernières années³⁵. De fait, trois arrêts témoignent d'une position incertaine de la Cour de cassation en la matière. Le premier cas d'espèce impliquait des administrateurs qui avaient omis de déclarer à temps la faillite de leur société³⁶. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre la décision d'appel qui estima que les gérants n'étaient pas

responsables au sens de l'article 1382 du Code civil, et ce à défaut d'éléments corroborant « qu'au moment où les défendeurs ont procédé à l'achat litigieux, ils savaient ou devaient avoir conscience que la société qu'ils géraient était en état de cessation de paiement et que son crédit était ébranlé »³⁷. Cette jurisprudence sera d'ailleurs confirmée dans deux autres affaires aux faits quasi similaires³⁸. Paraissant se fonder sur l'absence de prévisibilité du dommage, alors même que l'omission litigieuse constituait une infraction, ces décisions ont provoqué des réactions pour le moins circonspectes³⁹.

Pour sa part, B. Dubuisson considère que ces arrêts ne s'inscrivent pas en marge de la jurisprudence classique. Ces décisions auraient été simplement l'occasion de réaffirmer le principe selon lequel l'agent n'est responsable qu'à la condition de pouvoir lui imputer l'acte objectivement illicite⁴⁰. Autrement dit, la prévisibilité du dommage serait une composante de l'imputabilité et se présumerait, jusqu'à preuve du contraire, en cas de manquement à une loi ou un règlement⁴¹. D'après l'auteur, le rattachement de la prévisibilité au pôle subjectif de la faute découlerait de ce que, selon la Cour de cassation, « pour constituer un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et 420 du Code pénal et donner lieu à responsabilité, un acte ne doit pas être de nature à causer nécessairement un dommage ; il suffit que le dommage constitue une conséquence possible de l'acte et que la possibilité d'un dommage puisse être prévue, de sorte qu'une personne n'est responsable que lorsqu'elle pouvait prévoir la survenance d'un dommage et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir »⁴². L'évocation des dispositions du Code pénal suggère en tout cas que la solution est fort proche de celle prônée en matière répressive⁴³.

Là encore, les arguments justifiant une appartenance de la prévisibilité du dommage à la composante d'imputabilité ne manquent pas. Dans le domaine de la responsabilité contractuelle, la prévisibilité du dommage est circonscrite au seul champ convenu par les parties à la convention et tend, dès lors, à une certaine objectivité⁴⁴. Par contre, en responsabilité aquilienne, cette condition est résolument centrée sur l'auteur du préjudice et apparaît donc plus subjective⁴⁵. Par ailleurs, sans prétendre à l'exhaustivité concernant le contenu à attribuer au concept flou d'imputabilité, plusieurs auteurs définissent ce dernier comme l'aptitude de l'agent à comprendre son comportement et à percevoir les risques de dommage qui peuvent en résulter⁴⁶. Cette position peut trouver écho dans la jurisprudence de la Cour de

cassation qui estime que l'âge de discernement de l'enfant signifie « qu'il a conscience de l'acte qu'il pose et des conséquences possibles »⁴⁷. N'y a-t-il pas, dans ces termes, une exigence de prévisibilité qui transparait en filigrane ? D'aucuns paraissent y incliner⁴⁸.

Il reste que l'ambivalence de la prévisibilité du dommage vient, pour partie, du fait qu'en jurisprudence, l'élément objectif et l'élément subjectif de la faute ne se démarquent pas totalement l'un de l'autre, au moins lorsqu'il a eu violation d'une norme générale de prudence⁴⁹. La question de l'âge de l'enfant, prétendu responsable, est édifiante à ce sujet. Comme en atteste le jugement commenté, bien qu'il soit originellement lié à l'imputabilité, le critère de l'âge est parfois pris en compte pour caractériser l'acte préjudiciable⁵⁰. Deux décisions suffiront à s'en convaincre. Une juridiction a considéré que « si la notion de danger ne signifie rien chez un enfant en bas âge, elle reçoit toute sa signification chez un adolescent de treize ans qui, à cet âge, a déjà fait l'expérience de certains risques que l'on prend inconsidérément et dont on fait les frais »⁵¹. Dans une autre affaire, il a été jugé que « s'il est vrai qu'un enfant de six ans a un discernement suffisant pour apprécier le danger que pourraient présenter certains de ses actes, sa conscience n'est pas suffisamment formée pour qu'il puisse apprécier correctement tous les périls auxquels il pourrait s'exposer »⁵². Alors que la référence à l'âge sert au premier juge à appuyer l'aspect fautif du comportement litigieux, il permet au second de relever le manque de discernement de l'auteur du dommage. Dans les deux cas, il s'agissait pourtant de déterminer la capacité de l'agent à prévoir les conséquences dommageables de son acte. L'on perçoit ainsi que la frontière séparant l'illicéité de l'imputabilité de la faute est à ce point tenue qu'une incertitude subsiste quant à savoir dans laquelle de ces deux composantes doit s'inclure la prévisibilité du dommage.

6. ... aux doutes concernant son appréciation

La manière d'apprécier le caractère prévisible du dommage est tributaire du statut que l'on accorde à la prévisibilité. Rattachée au standard du bon père de famille, la condition s'évaluerait *in abstracto* au regard des circonstances extérieures à l'auteur, exclusion faite des caractéristiques qui lui sont propres⁵³. En revanche, si la prévisibilité devait être considérée sous l'angle de l'imputabilité, le juge se livrerait à une appréciation *in concreto*. Il n'y aurait dès lors aucun obstacle à ce

In memoriam Jean Limpens, Anvers, Kluwer, 1987, p. 272.

- 32 Voy. entre autres, G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, pp. 379 et s. ; R.O. DALCO, « Examen de jurisprudence (1968-1972) - La responsabilité délictuelle et et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1974, p. 4.
- 33 D. PHILIPPE, « La prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute », note sous Mons, 28 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 94.
- 34 Cass., 2^e ch., 31 janvier 1944, *Pas.*, 1952, I, pp. 178 et s. ; Cass., 1^{re} ch., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, pp. 83 et s. ; Cass., 2^e ch., 22 février 1989, *Pas.*, 1989, I, pp. 631 et s.
- 35 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p. 39 ; G. SCHAMPS, « La violation de la loi et la prévisibilité du dommage en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 47.
- 36 Cette omission constitue une infraction aux articles 574, 4^e, de la loi sur les faillites et 489 du Code pénal.
- 37 Cass., 1^{re} ch., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, pp. 80 et s.
- 38 Cass., 1^{re} ch., 18 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, pp. 1069 et s. ; Cass., 1^{re} ch., 7 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, pp. 17 et s.
- 39 G. SCHAMPS, « La violation de la loi et la prévisibilité du dommage en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 47 ; R.O. DALCO, « Appréciation de la faute en cas de violation d'une obligation déterminée », note sous Cass., 1^{re} ch., 22 septembre 1988, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 203 et s. Pour une étude complète de la jurisprudence, voy. TH. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 324 et s.
- 40 B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », in *La faute dans différentes branches du droit*, Conférence du Jeune barreau de Nivelles, U.C.L., 1999, p. 9.
- 41 *Ibid.*, pp. 33 et s. Voy. dans le même sens, X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte imputable à son auteur », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 20^{ter}, vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 10, qui présente la prévisibilité comme une composante psychologique de la faute qui spécifie l'imputabilité.
- 42 Voy. parmi d'autres décisions, Cass., 2^e ch., 13 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1170.
- 43 La prévisibilité du dommage est en effet un élément moral de la faute pénale. Voy. O. MICHELS, « Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions », *J.T.*, 2009, pp. 561 et s. ; R.O. DALCO, « La prévisibilité du dommage est-elle une condition nécessaire de la faute ? », *op. cit.*, p. 87 et p. 90 ; C. DEL-FORGE, « La réparation des dommages

soufferts par les gendarmes victimes dans le cadre de leurs fonctions au confluent d'une indemnisation automatique et du droit commun de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 77 et s., qui précise que « contrairement au juge répressif, le juge civil ne peut apprécier cette exigence au travers du prisme du dommage effectivement réalisé ».

44 B. DUBUISSON, « Responsabilité contractuelle et responsabilité aquilienne - Comparaison n'est pas raison », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Bruges-Bruxelles, la Charte, 2010, p. 20.

45 Voy. dans ce sens, X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte imputable à son auteur », *op. cit.*, p. 10.

46 Les avis divergent cependant. Voy. pour un exposé de la question, X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte imputable à son auteur », *op. cit.*, pp. 6 et s. ; X. DANDROY, « Appréciation *in abstracto* de la faute civile extracontractuelle », *Ann. dr.*, vol. 70, 2007, pp. 123 et s.

47 Cass., 1^{re} ch., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, pp. 1012 et s. Voy. également, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle - L'acte illicite*, *op. cit.*, pp. 26 et s.

48 Intégrant explicitement la prévisibilité du dommage dans l'élément d'imputabilité, J.-F. ROMAIN considère qu'« appartient au travail de conscience, présumé chez l'auteur du comportement fautif, et recherché par le juge saisi, non seulement l'appréciation normale de la cohérence et de l'incohérence de ce comportement vis-à-vis d'autrui, mais aussi l'appréciation normale de la prévisibilité raisonnable des conséquences dommageables de ce comportement ». Voy. J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 191.

49 X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte contraire au droit », in *Responsabilités - Traités théorique et pratique*, livre 20bis, vol. 2, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 24.

50 X. DANDROY, « Appréciation *in abstracto* de la faute civile extracontractuelle », *op. cit.*, pp. 128 et s. ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications F.U.S.L., 1998, pp. 89 et s. ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte contraire au droit », *op. cit.*

51 Bruxelles, 1^{er} mars 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11784.

52 Mons, 11 mai 1976, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9783.

53 R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *op. cit.*, p. 538 ; Y. HANNEQUART, « Le défaut de prévoyance en

que des circonstances « internes » à l'agent (âge, sexe, expérience, etc.) soient prises en compte⁵⁴.

Selon une doctrine majoritaire, la prévisibilité s'apprécie *in abstracto*, à l'aune d'une personne normalement prudente et diligente replacée dans les mêmes circonstances que celles du cas d'espèce⁵⁵. Cependant, la décision annotée démontre que l'application de ce principe n'est pas bien rigoureuse en pratique. Pour réfuter le manque de prudence chez la victime, le tribunal évalue en effet le caractère prévisible du dommage en considération de l'âge de l'enfant, sans jamais faire allusion au bon père de famille⁵⁶. Ce raisonnement n'est pas fort éloigné de celui consistant à motiver l'absence de négligence par le fait que, compte tenu de son âge au moment des faits, l'agent n'a pu avoir conscience du danger de la situation⁵⁷. Cette prise en compte de l'âge dans l'examen de la norme de comportement constitue un tempérament sérieux à l'appréciation objective de la prévisibilité du dommage et plus généralement, à celle de la faute. Ainsi, les cours et tribunaux tendent parfois à se départir du principe selon lequel le caractère fautif d'un acte ou d'une abstention s'analyse de manière abstraite⁵⁸. Il n'est pas rare que des éléments personnels tels que l'âge, l'expérience, la profession fassent partie intégrante de leur appréciation. L'on sait d'ailleurs que la Cour de cassation fait preuve d'une certaine souplesse lorsqu'elle a à connaître de ce genre de décisions⁵⁹.

Concernant le jugement commenté, avoir relevé l'âge de l'enfant nous paraît être sans pertinence pour apprécier la condition de prévisibilité. Dans les faits, nulle autre personne n'aurait pu remarquer l'instabilité des pylônes et prévoir la survenance d'un dommage, pas même un homme normalement prudent et diligent. Dès lors, on ne perçoit pas l'intérêt, en l'espèce, de cette référence à l'âge.

7. Essai de synthèse

Nous sommes d'avis que la prévisibilité du dommage sert à jauger le comportement du défendeur à l'aune du paradigme du bon père de famille prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de faits externes.

Cette option nous paraît être la plus en phase avec la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation. Elle s'accorde avec l'enseignement classique selon lequel le recours à la prévisibilité du dommage disparaît en présence de la violation d'une norme de comportement déterminé. Selon nous, les trois arrêts évoqués plus haut ne remettent pas en doute ce principe. Preuve en est que la première de ces décisions a été rendue

le 22 septembre 1988, date à laquelle, dans un autre arrêt, la même chambre de la Cour de cassation a réitéré son opinion traditionnelle⁶⁰. Il nous apparaît difficilement concevable que la Cour n'ait pas prêté garde à ce qu'elle confirmait sa position antérieure tout en opérant, dans le même temps, un revirement jurisprudentiel. Nous préférons donc penser qu'il n'a jamais été dans l'idée de la Cour de cassation d'infléchir sa jurisprudence. D'autant que, dans ces trois arrêts, les motifs de la Cour de cassation – qui, au demeurant, ne cite pas explicitement la prévisibilité du dommage dans ses attendus – restent trop incertains pour en tirer de réelles conclusions.

En outre, un rattachement de la prévisibilité du dommage à l'imputabilité de la faute est critiquable en ce qu'il invite à une appréciation *in concreto*. D'une part, la Cour de cassation a déjà validé une décision qui évaluait la condition de prévisibilité au regard d'un homme normalement prudent et diligent⁶¹. D'autre part, une évaluation *in abstracto* de la prévisibilité du dommage joue incontestablement en faveur de la victime, de par la référence faite au modèle rigoureux du bon père de famille⁶². En revanche, recourir à une prévisibilité subjective du dommage, dans l'analyse de l'imputabilité, permettrait une appréciation nettement plus favorable à l'auteur du préjudice⁶³. De fait, les critères d'infériorités propres à l'agent (son inexpérience, son jeune âge, son état de santé, etc.) seraient à prendre en compte au moment d'évaluer la condition de prévisibilité. Pareille approche irait à rebours de la tendance actuelle qui est de faciliter l'indemnisation des victimes.

Enfin, fonder la prévisibilité du dommage dans l'élément subjectif de la faute impliquerait que l'on s'intéresse aux aptitudes de l'auteur à percevoir les conséquences possibles de son acte et donc, d'une certaine façon, à la perception qu'avait l'agent de la causalité de son comportement. Il en résulterait, d'après nous, une confusion entre l'examen de l'imputabilité et celui du lien causal⁶⁴. En théorie, l'exigence de prévisibilité ne peut affecter le jugement sur la causalité, dès lors qu'est prise en compte, en matière aquilienne, la prévisibilité d'un dommage *quelconque* et non celle du préjudice s'étant réellement produit⁶⁵. Il n'empêche que la jurisprudence ne fait pas toujours la part des choses. En effet, il est des décisions de justice où la théorie de la causalité adéquate, dite *subjective*, prend injustement le pas sur le principe de l'équivalence des conditions⁶⁶. Par exemple, quand le dommage effectivement réalisé n'est qu'une conséquence lointaine de l'acte préjudiciable, les juges déduisent parfois

de ce constat l'imprévisibilité d'un préjudice. Une juridiction a exonéré un conducteur, ayant provoqué la fuite d'une cuve de mazout après l'avoir heurtée avec son véhicule, « motif pris de ce que le dommage causé à la station d'épuration résultant de l'écoulement du mazout dans les égouts de l'exploitation, puis dans les égouts publics jusqu'à la station d'épuration n'était pas prévisible pour (l'automobiliste) »⁶⁷. L'on citera aussi, pour la confusion évidente qu'il crée entre l'appréciation de la faute et celle de la causalité, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui estime qu'« il est établi en l'espèce qu'en passant à un endroit prévu pour les piétons et en marchant sur un soupirail visiblement renforcé par un treillis de métal pour supporter le poids d'un adulte, (la victime) n'a commis aucune faute qui puisse lui être imputée ou qui présente un lien de cause à effet avec sa blessure à la jambe droite. Il n'a pas pu ou dû savoir qu'en passant à cet endroit la vitre renforcée céderait sous son poids. Ce bras était en effet imprévisible »⁶⁸.

Conclusion

Les doutes liés au statut de la prévisibilité du dommage sont d'origines multiples. Entre les interprétations divergentes de la jurisprudence et les incertitudes concernant le contenu à attribuer aux composantes d'illicéité et d'imputabilité de la faute, la controverse est de mise. Il nous apparaît préférable d'intégrer la prévisibilité du dommage à la norme générale de prudence, d'abord parce que cette condition est indispensable au paradigme du bon père de famille, ensuite parce que la Cour de cassation paraît incliner en ce sens. Bien que l'évaluation de la condition de prévisibilité révèle une vraie disparité entre les principes qui régissent la matière et l'application qu'en font les juridictions inférieures, nous optons pour une appréciation *in abstracto* de la prévisibilité du dommage. S'il fallait choisir entre servir les intérêts de la partie lésée ou se préoccuper du sort de l'auteur du dommage, il nous paraît plus conforme à toute l'évolution des idées en matière de responsabilité de prendre le parti de la victime. Enfin, si l'exigence de prévisibilité devait s'apprécier sous l'angle de l'imputabilité, nous craignons qu'elle vienne contaminer le jugement sur la causalité.

Boris GOFFAUX
Assistant à l'Unité de droit des obligations,
F.U.N.D.P.

droit belge », *op. cit.*, p. 292 ; G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, p. 381.

- 54 Voy. B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », *in La faute dans différentes branches du droit*, *op. cit.*, p. 11 ; C. DELFORGE, « La réparation des dommages soufferts par les gendarmes victimes dans le cadre de leurs fonctions au confluent d'une indemnisation automatique et du droit commun de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 78.
- 55 R.O. DALCO et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *op. cit.*, p. 537. Ainsi, l'agent ne doit pas avoir pris de précautions exceptionnelles. Voy à ce sujet, J.-L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique de jurisprudence (1976-1984) - La responsabilité civile », *J.T.*, 1986, p. 299 ; Y. HANNEQUART, « Le défaut de prévoyance en droit belge », *op. cit.*, p. 292 ; G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, p. 387.
- 56 Voy. aussi D. PHILIPPE, « La prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute », *op. cit.*, p. 94, qui, dans une autre affaire, se pose la question de savoir si le juge n'a pas évalué trop abstraitement la prévisibilité du dommage en ne tenant pas compte du jeune âge de l'agent.
- 57 X. DANDOY, « Appréciation *in abstracto* de la faute civile extracontractuelle », *op. cit.*, pp. 127 et s. ; R.O. DALCO et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *op. cit.*, p. 545, qui déclarent, exemples à l'appui, que la prise en compte de l'âge ne joue pas toujours en faveur de l'enfant. Voy. également G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, pp. 384 et s., qui ajoute que si ce raisonnement semble parfois être opéré à juste titre en jurisprudence, il l'est au prix de nombreuses incohérences entre des décisions qui dans des faits similaires, apprécient diversement la conscience d'un même risque chez des personnes d'âges équivalents.
- 58 Voy. à ce sujet, D. PHILIPPE, « Le bon père de famille est-il désincarné ? », note sous Cass., 1^{re} ch., 5 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 543 et s. ; R.O. DALCO et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *op. cit.*, pp. 538 et s. ; G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, p. 381 ; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte contraire au droit », *op. cit.*, pp. 28 et s. ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, pp. 89 et s. ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, pp. 24 et s. ; X. DANDOY, « Appréciation *in abstracto* de la faute civile extracontractuelle », *op. cit.*, pp. 111 et s.
- 59 Voy. parmi d'autres décisions, Cass., 1^{re} ch., 5 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1125, par laquelle la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre une décision ayant estimé « que le comportement (du défendeur) ne s'est pas écarté de celui d'un jeune moniteur bénévole normalement prudent et diligent ». Voy. pour un exposé général de la question, J. VAN MEERBEECK, « Le contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de la faute en matière aquilienne : trente ans après », *op. cit.*, pp. 390 et s.
- 60 Cass., 1^{re} ch., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, pp. 83 et s.
- 61 Cass., 1^{re} ch., 30 avril 1976, *Pas.* 1976, I, pp. 944 et s., approuvant l'arrêt *a quo* : « Attendu qu'après avoir constaté que la demanderesse reproche aux défendeurs de n'avoir pas, lors de l'exécution des travaux de rehaussement, pris les précautions nécessaires, l'arrêt décide que les défendeurs ne devaient pas prendre de précautions spéciales parce qu'une personne normalement prudente, placée dans les mêmes conditions, n'aurait pas songé à procéder à des investigations spéciales avant d'effectuer les travaux de rehaussement ». La demanderesse en cassation avait estimé qu'« en entassant et en laissant entasser des terres de déblai sur les fonds à côté du bâtiment de la demanderesse et partiellement sur les fondations de ce bâtiment, dont ils pouvaient présumer l'existence, sans s'assurer au préalable qu'il ne pouvait en résulter un dommage pour ce bâtiment et sans procéder à des investigations à cet égard, les défendeurs ont commis une faute ».
- 62 Voy. à ce sujet, X. THUNIS, « Théorie générale de la faute - La faute comme acte contraire au droit », *op. cit.*, pp. 28 et s.
- 63 Voy. L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle - L'acte illicite*, *op. cit.*, p. 46, qui constate qu'« une analogie certaine existe entre la nécessité qu'il y a d'être capable juridiquement pour pouvoir poser un acte juridique et la nécessité de jouir de la faculté de discernement pour pouvoir commettre une faute » et en déduit que l'imputabilité « jouerait (...) le rôle d'une mesure de protection au profit de l'auteur du dommage (...) ».
- 64 Concernant la difficulté qu'il y a à distinguer clairement ces deux examens, voy. B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », *in La faute dans différentes branches du droit*, *op. cit.*, pp. 11 et s. ; J.-L. FAGNART, « La causalité », *in Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 11, vol. 1, Bruxelles, Kluwer, 2008, pp. 46 et s.
- 65 B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », *in La faute dans différentes branches du droit*, *op. cit.*, p. 11 ; C. DELFORGE, « La réparation des dommages soufferts par les gendarmes victimes dans le cadre de leurs fonctions au confluent d'une indemnisation automatique et du droit commun de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 77.
- 66 G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile - De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité », *op. cit.*, p. 389.
- 67 Anvers, 29 avril 2003, *R.W.*, 2006-2007, p. 405 cité comme référence commentée par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, pp. 39 et s.
- 68 Bruxelles, 23 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14081.